



GV Environnement
2, rue Joseph Tockert
L-2620 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 98418
Dossier suivi par : Philippe Peters /
Mara Strzykala
Tél. : 247 868 27 / 247 868 74
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu
/ mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Gremelter – Complexe scolaire et sportif » sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 15 février 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en l'implantation d'un pôle d'équipements collectifs dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ en zone BEP) sur une surface totale à viabiliser de 26,36 ha (surface de scellement prévue inférieure au seuil de 10 ha), en vue de créer un complexe scolaire avec internat, un complexe sportif avec piscine et vélodrome et un espace central avec un parking aérien commun à l'ensemble du site et comprenant 413 places de stationnement. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet et de la structure urbaine et paysagère projetée comprenant des espaces ouverts pour garantir les échanges d'air frais, un espace central aménagé d'une colline paysagère et de bassins de rétention à ciel ouvert et un parking paysager écologique ainsi que d'une ceinture verte (zone tampon) pour assurer la transition entre les zones aménagées et zones agricoles et forestière voisines,
- du concept d'aménagement des espaces verts, grâce auquel l'utilisation des ressources naturelles, en particulier du sol, peut être limitée,

- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée ou à forte densité de population sur un site partiellement déjà utilisé pour des activités de loisirs (stade John Grün),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet de complexe scolaire et sportif limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. phasage et gestion appropriée du chantier),
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé/atténué en majeure partie à l'intérieur du périmètre du projet (biotopes existants pouvant en majeure partie être intégrés au projet),
- de l'évolution et des stratégies d'adaptation du projet en fonction du cadre environnemental et des caractéristiques écologiques afin de réduire l'impact de manière efficace et d'éviter toute situation de conflit majeur ainsi que de la considération de différentes variantes (notamment en termes de concept énergétique).

Toutefois, il est porté à la connaissance du maître d'ouvrage que la variante du concept énergétique comprenant la réalisation de forages géothermiques profonds de plus de 700 mètres (scénario 6) figure également parmi les catégories de projet à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018. Par ailleurs, l'Administration de la gestion de l'eau souligne dans son avis qu'une autorisation spécifique s'avère nécessaire pour le vidage de la piscine.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg